

**Chambre Arbitrale et de Conciliation**

Association sans but lucratif  
www.fegra.be

**CONTRAT D'ANVERS**

**CONTRAT POUR LES CÉRÉALES,  
ET LÉGUMES SECS INDIGÈNES**

Vendu, ce jour, par

à

par entremise de

Quantité et description :

Livraison/Embarquement :

Prix :

Paielement :

Conditions spéciales :

Toutes les clauses et conditions reproduites au verso du présent contrat font également partie intégrante de ce contrat, sauf les dérogations prévues ci-dessus.

**Arbitrage.** Tout différend pouvant naître de la présente vente entre le vendeur, l'acheteur ou l'intermédiaire ou entre deux d'entre eux, sera jugé par les arbitres de la Chambre Arbitrale et de Conciliation, avec faculté éventuelle d'appel, conformément à ses statuts, règlements et compromis en vigueur ce jour. – Le présent contrat est constitutif d'un compromis de la forme susdite, et dans le cas d'un différend, la partie la plus diligente pourra inviter la partie adverse à signer un compromis introductif de ce différend devant ces arbitres, ou, avec l'autorisation donnée par ordonnance du Président de cette Chambre Arbitrale ou de son délégué, faire assigner par voie d'huissier la ou les parties adverses à comparaître devant les arbitres aux lieu, jour et heure fixés par lui avec faculté d'abrèger les délais de distance, à l'effet de s'y concilier ou d'entendre juger valablement ce différend. Ils renoncent à toutes voies judiciaires.

Fait de bonne foi en autant d'originaux qu'il y a d'intérêts distincts.

L'Acheteur,

L'Intermédiaire,

Le Vendeur,

## **Conditions spéciales aux céréales et légumes secs indigènes** **(N.B. – Il existe un contrat spécial pour les orges de brasserie)**

Sauf stipulation contraire ces conditions s'entendent comme suit :

### **I. – PRINCIPES FONDAMENTAUX**

L'agrément se fera à l'arrivée de la marchandise chez l'acheteur ou au lieu de destination indiqué par lui.

Tout refus, pour être valable, doit être signifié au vendeur par télégramme, dès l'arrivée de la marchandise à destination.

Toutefois, le vendeur n'est pas obligé d'admettre le refus; s'il ne l'admet pas, l'acheteur est tenu de recevoir la marchandise, qu'elle ait été refusée pour défaut de conditionnement ou pour défaut de qualité, moyennant une bonification éventuelle à taxer par les arbitres de la Chambre Arbitrale.

Les arbitres peuvent cependant décider, lorsqu'ils jugent que le défaut de conditionnement atteint au moins 5 % de la valeur de la marchandise, que le vendeur doit remplacer celle-ci par une autre qui répond aux conditions de la vente, ce remplacement se faisant aux frais du vendeur.

Si le remplacement n'est pas possible, l'acheteur peut solliciter la résiliation du marché avec fixation de la différence de prix en sa faveur.

### **II. - EXPEDITION**

#### **1) Marchandise vendue en disponible.**

A. La marchandise vendue en **sacs vendeur** devra être expédiée avant l'expiration du 6<sup>e</sup> jour ouvrable suivant le jour de la vente.

Les sacs doivent être renvoyés franco à l'adresse indiquée par le vendeur ou l'intermédiaire, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la marchandise. Passé ce délai, la location se paiera au tarif en vigueur jusqu'au jour de la rentrée des sacs.

B. Si la vente est conclue en sacs acheteur, celui-ci sera tenu d'expédier les sacs à l'adresse indiquée par le vendeur ou le courtier dans les trois jours ouvrables suivant le jour de la vente, sinon le vendeur pourra prendre des sacs de location à sa convenance et ce, aux frais, risques et périls de l'acheteur.

Dès que l'acheteur aura fait remettre ses sacs de location, le vendeur sera tenu d'expédier la marchandise dans les trois jours ouvrables suivant la réception de ces sacs.

La marchandise vendue sur wagon ou en camion s'entend en sacs à fournir par le vendeur.

#### **2) Marchandise à expédier dans un délai déterminé.**

Le vendeur est tenu d'envoyer la marchandise à l'acheteur avant l'expiration du délai convenu, mais il doit aviser l'acheteur de l'expédition au moins deux jours ouvrables avant celle-ci, afin de lui permettre, au besoin, de donner ses instructions d'expédition et d'envoyer les sacs nécessaires. Le préavis n'est toutefois pas nécessaire si la livraison de la marchandise est prévue à jour fixe.

Si le vendeur ne se conforme pas à ces prescriptions, l'acheteur a le droit d'invoquer l'article IV des présentes conditions. Au cas où l'acheteur resterait en défaut de donner ses instructions d'expédition ou d'envoyer ses sacs, si cela lui incombe, le vendeur aura également le droit d'invoquer le dit article.

#### **Sacs.**

A. S'il est convenu que l'expédition se fera en **sacs vendeur** - et la vente sur wagon ou en camion sans autre spécification implique la fourniture des sacs par le vendeur - les sacs doivent être renvoyés franco à l'adresse indiquée par le vendeur ou l'intermédiaire dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la marchandise. Passé ce délai, la location se paiera au tarif en vigueur et ce jusqu'au jour de la rentrée des sacs.

B. S'il est convenu que l'expédition se fera **en sacs de location à fournir par le vendeur**, la location sera portée en compte à l'acheteur à partir du jour du chargement de la marchandise

C. S'il est convenu que l'expédition se fera dans les sacs de l'acheteur, celui-ci est tenu d'envoyer les sacs nécessaires au plus tard le lendemain matin après la réception de l'avis d'expédition, mais si l'expédition de la marchandise est prévue à jour fixe, l'acheteur doit faire parvenir les sacs au moins deux jours ouvrables avant ce jour

Si l'acheteur ne se conforme pas à ces prescriptions le vendeur aura la faculté d'utiliser ses propres sacs et d'en porter la location en compte au tarif en vigueur.

Dans tous les cas prévus dans le présent article, le récépissé du transporteur fera foi de l'expédition ou de la réception de la marchandise ou des sacs..

### **III. - ECHANTILLONNAGE**

Dès qu'un différend naît entre acheteur et vendeur, au sujet de la qualité, du conditionnement, et etc., de la marchandise, ils prélèveront contradictoirement un échantillon qu'ils cachèteront et qu'ils remettront à la Chambre Arbitrale au plus tard le lendemain de son prélèvement.

Si les deux parties ne parviennent pas à s'entendre, le Président de la Chambre Arbitrale ou son délégué pourra, à la requête de la partie la plus diligente, faire prélever l'échantillon par un délégué désigné par lui et ce aux frais, risques et périls de la partie qui se sera refusée à prendre échantillon.

### **IV. - NON-EXECUTION**

Si l'une des parties reste en défaut d'exécuter ses obligations, l'autre partie mettra le défaillant en demeure par lettre recommandée à la poste et faute d'exécution dans les 48 heures de la présentation par la poste, la partie non défaillante aura la faculté de demander la résiliation du marché avec fixation de la différence de prix éventuelle

### **V. - COURTAGES**

Le courtage est dû que la vente soit exécutée ou non, mais il n'est pas dû en cas de non paiement de la marchandise par l'acheteur.

### **VI. - ARBITRAGE.**

Tout différend pouvant naître de la présente vente entre le vendeur, l'acheteur et l'intermédiaire ou entre deux d'entre eux, sera jugé par les arbitres de la Chambre Arbitrale et de Conciliation, avec faculté éventuelle d'appel, conformément à ses statuts, règlements et compromis en vigueur.